

**Présidence :** .....

**Groupe "Les Verts"**

.....

**Groupe Socialiste**

.....

.....

**Groupe PLR**

.....

.....

**Groupe "Fourmi Rouge"**

.....

.....

**Groupe UDC**

.....



**MUNICIPALITÉ**

**PREAVIS N° 30-2018**

**AU CONSEIL COMMUNAL**

Adjonction d'un article 87<sup>bis</sup> au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

**Date proposée pour la séance de la Commission :**

**Mercredi 5 septembre 2018, à 19h30  
A l'Hôtel de Ville, Salle de Municipalité**

11 juin 2018

PREAVIS N°30-2018

Adjonction d'un article 87<sup>bis</sup> au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

**Table des matières**

1. Préambule.....	3
2. Introduction d'une disposition commune dans l'Ouest lausannois.....	3
3. Bases légales pour l'application de ces nouvelles amendes d'ordre .....	4
4. Mode d'application de la sanction.....	4
5. Qui peut procéder au constat de l'infraction et comment ? .....	4
6. Modification requise du Règlement de police communal (RCP) .....	5
7. Proposition d'un nouvel article N° 87 <sup>bis</sup> intitulé «Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie» .....	5
8. Communication et entrée en vigueur.....	6
9. Conclusions.....	6

Renens, le 11 juin 2018

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères communales, Messieurs les Conseillers communaux,

## **1. Préambule**

La Loi sur les amendes d'ordre communales (ci-après LAOC) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2016. Elle répondait au postulat du Député lausannois Marc-Olivier Buffat déposé en avril 2008 au Grand Conseil, visant à réprimer, sans lourdeur administrative, les infractions mineures qui portent atteinte à la propreté du territoire communal et à la qualité de vie. Ladite loi introduit une procédure d'amendes d'ordre pour les contraventions relevant du droit communal, laissant les Communes libres d'adapter leur règlement de police dans le cadre posé par la LAOC.

La Municipalité propose dès lors d'introduire, dans le Règlement de police de la Ville de Renens, la possibilité pour la Police de l'Ouest lausannois de sanctionner, par voie d'amendes d'ordre, les infractions liées à la propreté urbaine et à la qualité de la vie, sur la base des recommandations du Service cantonal des communes et du logement.

## **2. Introduction d'une disposition commune dans l'Ouest lausannois**

La solution la plus simple eut certes été d'insérer une disposition dans le Règlement de police intercommunal, de manière à disposer d'une base légale identique aux huit Communes du district composant l'Association de communes «Sécurité dans l'Ouest lausannois».

Cependant, les statuts de ladite association ayant laissé la question de la «salubrité publique» en mains des Communes, il n'est malheureusement pas possible de légiférer sur un plan inter/supra-communal à ce sujet. Le Service des communes et du logement a d'ores et déjà soulevé cette problématique et pris position.

Si l'introduction d'une nouvelle disposition dans un seul règlement intercommunal n'est donc pas envisageable, celle de l'insertion d'une disposition unique et concertée dans chaque règlement communal est en revanche possible et opportune. C'est cette solution qui est proposée par le présent préavis.

Une disposition uniforme aux huit Communes du district (excepté la question des ports que seule la Commune de St-Sulpice pourra régler) listant les contraventions qui peuvent faire l'objet d'une amende d'ordre, ainsi que les tarifs y afférents, est souhaitable pour les raisons suivantes :

- cohérence de la répression entre les huit Communes du district;
- uniformité dans l'énumération des infractions;
- uniformité dans la sanction;
- message commun adressé aux contrevenants;
- simplification du travail des policiers et des assistants de sécurité publique;
- une seule liste d'infractions à appréhender;
- un seul tarif à maîtriser;
- un bulletin d'amende d'ordre commun à délivrer.

### **3. Bases légales pour l'application de ces nouvelles amendes d'ordre**

Les bases légales pour l'application d'une amende d'ordre sont :

- la LAOC;
- le Règlement communal de police (RCP);
- le Règlement communal sur la gestion des déchets et les directives municipales y relatives;
- le Règlement communal sur les procédés de réclame;
- le Règlement communal concernant les inhumations et le cimetière.

Le champ d'application de ces lois et règlements s'étend aux domaines d'activités suivants (art. 3, al. 2, LAOC) :

- propreté sur le domaine public, notamment crottes de chiens, déchets, affichage sauvage;
- gestion des déchets;
- gestion des cimetières, notamment circulation et parcage de véhicules automobiles sans autorisation, dépôts ou plantations non autorisés sur les tombes, introduction dans le cimetière d'animaux domestiques;
- gestion des ports de plaisance, notamment usage non conforme de places d'amarrage (au seul usage de la Commune de St-Sulpice qui décidera du libellé et du montant de ce genre d'infraction).

### **4. Mode d'application de la sanction**

Il n'est pas tenu compte des antécédents, ni de la situation personnelle du contrevenant (art. 5 LAOC). Il ne peut pas être perçu de frais en plus de la sanction pécuniaire (art. 9 LAOC). Le contrevenant peut payer de suite (celui-ci reçoit alors une quittance ne mentionnant pas son nom) ou dans les trente jours (art. 8 et 10 LAOC). S'il ne paie pas directement, il doit être identifié. S'il refuse de s'identifier ou déclare d'emblée refuser la procédure d'amendes d'ordre (droit dont il doit être dûment informé selon l'art. 11 LAOC) ou à l'échéance du délai de paiement légal, la procédure ordinaire prévue par la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est appliquée et le contrevenant est, par conséquent, dénoncé à la Commission de police (CP).

Cette procédure n'est pas applicable aux mineurs (art. 6 LAOC). Dans ce cas précis les amendes seront converties en prestations personnelles (travaux d'utilité publique).

### **5. Qui peut procéder au constat de l'infraction et comment ?**

Comme pour toutes les infractions, il appartient prioritairement aux policiers et aux assistants de sécurité publique (ASP) de constater celles-ci. La LAOC laisse cependant aux communes la possibilité d'étendre la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux employés assermentés travaillant dans d'autres services communaux et ceci dans leur activité spécifique. En cohérence avec l'amendement au préavis N°91-2015 - *Amélioration de la propreté en Ville de Renens* accepté par le Conseil communal le 11 février 2016, la Municipalité décide de ne pas introduire cette dernière spécification dans son Règlement de police et désigne la Police de l'Ouest lausannois ainsi que les ASP comme seuls compétents en la matière.

## **6. Modification requise du Règlement de police communal (RCP)**

Conformément à l'article 3 LAOC, les nouvelles amendes d'ordre sanctionnant les infractions aux règlements communaux ainsi que leur montant doivent être expressément prévues dans le RCP. La Municipalité propose d'introduire dans le RCP un nouvel article dressant la liste des infractions proposées par le Service cantonal des communes et du logement, dont la formulation a été quelque peu adaptée à la situation de l'Ouest lausannois ainsi qu'à celle de la Commune de Renens.

La procédure d'amendes d'ordre est limitée aux cas de flagrant délit et les infractions graves continueront à être traitées selon la procédure ordinaire de dénonciation auprès de l'autorité compétente, comme l'abandon de déchets toxiques, par exemple. Les montants proposés par la Municipalité dans le présent préavis suivent les recommandations émises par l'Etat de Vaud.

## **7. Proposition d'un nouvel article N° 87<sup>bis</sup> intitulé «Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie»**

Suivant les recommandations du Service cantonal des communes et du logement faites aux Municipalités des communes vaudoises, la Municipalité propose de retenir les infractions qui couvrent les situations les plus fréquentes. Les montants d'amendes proposés vont de CHF 150.- à CHF 200.-, l'article 4 LAOC fixant le montant maximum des amendes à CHF 300.-.

Le nouvel article 87<sup>bis</sup> introduit dans le Règlement communal de police aura la teneur suivante :

*«Sur le domaine public ou ses abords, les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :*

- |   |                  |
|---|------------------|
| <i>- abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique</i>  | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé</i>  | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet</i> | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées)</i>                             | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- uriner ou déféquer</i>   | <i>CHF 200.-</i> |
| <i>- cracher</i>  | <i>CHF 100.-</i> |
| <i>- ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières</i>   | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate</i>                             | <i>CHF 150.-</i> |

*Les organes de police et les assistants de sécurité publique (ASP) sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus. »*

## **8. Communication et entrée en vigueur**

La mise en œuvre de ces nouvelles mesures sera précédée par une information à la population afin de permettre la mise en contexte de ces dernières (postulat au Grand Conseil, uniformisation de la pratique dans l'Ouest lausannois, spécificité pour la Commune de Renens). Elle sera diffusée par le biais des canaux de communication communaux tels que le journal Carrefour Info et le site Internet.

La présente modification du Règlement de police a été soumise préalablement au Service cantonal des communes et du logement pour validation. Conformément à l'article 94 al. 2 de la loi sur les Communes, toute modification du règlement de police doit en outre être approuvée par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

L'article 87<sup>bis</sup> du Règlement communal de police entrera en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité.

## **9. Conclusions**

Tout en ne prônant pas le tout-répressif, la Municipalité, à l'instar du Canton et de bon nombre de Communes, estime nécessaire de se doter d'outils légaux permettant de sanctionner sur le fait celles et ceux qui considèrent trop souvent la voie publique comme un dépotoir et un lieu de non-droit.

---

Fondée sur l'exposé ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions suivantes:

## CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis municipal N° 30-2018 de la Municipalité du 11 juin 2018,

Où le rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet,

considérant que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

**DECIDE** d'introduire dans le Règlement de police communal un nouvel article N° 87<sup>bis</sup>, intitulé : «Amendes d'ordre communales relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie», dont la teneur est la suivante :

*«Sur le domaine public ou ses abords, les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :*

- |   |                  |
|---|------------------|
| <i>- abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique</i>  | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé</i>  | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet</i> | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées)</i>                             | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- uriner ou déféquer</i>   | <i>CHF 200.-</i> |
| <i>- cracher</i>  | <i>CHF 100.-</i> |
| <i>- ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières</i>   | <i>CHF 150.-</i> |
| <i>- déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate</i>                             | <i>CHF 150.-</i> |

*Les organes de police et les assistants de sécurité publique (ASP) sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.»*

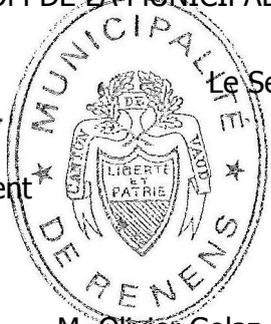
\_\_\_\_\_

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 11 juin 2018.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:  Jean-François Clément

Le Secrétaire municipal:  Michel Veyre



Membres de la Municipalité concernés :

- M. Olivier Golaz
- Mme Patricia Zurcher Maquignaz



Préavis N° 30-2018 - Adjonction d'un article 87<sup>bis</sup> au Règlement communal de police sur les infractions portant atteinte à la propreté urbaine et à la qualité de la vie

**Annexe au Règlement communal de police fixant le montant des amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie**

***Art. 87 bis - Amendes d'ordre relatives à la propreté urbaine et à la qualité de vie -***  
*Sur le domaine public, les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la Loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC) :*

- |  |           |
|--|-----------|
| - abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique  | CHF 150.- |
| - ne pas procéder à un tri sélectif d'objets alors que celui-ci est exigé  | CHF 150.- |
| - déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets en dehors des endroits prévus à cet effet | CHF 150.- |
| - apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet (directives communales réservées)                             | CHF 150.- |
| - uriner ou déféquer   | CHF 200.- |
| - cracher  | CHF 100.- |
| - ne pas ramasser les souillures d'un chien, à l'exception des zones forestières   | CHF 150.- |
| - déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate                             | CHF 150.- |

*Les organes de police et les assistants de sécurité publique (ASP) sont compétents pour infliger les amendes d'ordre réprimant les infractions énoncées ci-dessus.*